Le manque à gagner du candidat évincé s’évalue en tenant compte des coûts fixes !

sebastien-palmier-avocat.com — 15 novembre 2026

Le candidat irrégulièrement évincé d’un marché public qui avait des chances sérieuses de l’emporter a droit à l’indemnisation de son manque à gagner. Pour évaluer ce dernier, le juge soustrait au chiffre d’affaires non réalisé les charges variables, mais aussi une quote-part des coûts fixes affectée à l’exécution du marché. Le Conseil d’État affine sa méthode de calcul.

CE 31 octobre 2024, Métropole Aix-Marseille Provence, n° 490242

Selon la Haute juridiction, « le manque à gagner de l’entreprise est évalué par la soustraction du total du chiffre d’affaires non réalisé de l’ensemble des charges variables et de la quote-part des coûts fixes affectée à l’exécution du marché ». Une partie des frais fixes aurait nécessairement été consacrée à l’exploitation du contrat perdu.

Quels étaient les faits de l’espèce ?

La société SMA Vautubière avait été écartée du lot n° 2 d’un marché de transport et de traitement de déchets attribué en 2017 par la métropole Aix-Marseille Provence. Le tribunal administratif de Marseille avait résilié le contrat et condamné la métropole à verser 109 904,34 euros à l’entreprise, dont l’éviction avait été jugée irrégulière pour un motif tiré d’un conflit d’intérêts.

Qu’a jugé la cour d’appel ?

Après expertise, la cour administrative d’appel de Marseille a porté l’indemnité à 1 742 190 euros. Pour évaluer le manque à gagner, elle avait écarté la prise en compte des coûts fixes, sauf à démontrer l’existence de coûts fixes supplémentaires induits par le marché, enfermant ainsi le contrat dans une bulle comptable isolée.

Qu’a décidé le Conseil d’État ?

La Haute juridiction confirme d’abord que le préjudice certain s’apprécie en tenant compte de l’aléa d’exploitation et de la durée du contrat (CE, 24 avril 2024, Commune de la Chapelle d’Abondance, n° 472038). Elle censure ensuite la cour pour erreur de droit : il lui incombait de soustraire la part des coûts fixes affectée à l’exécution du marché, même sans frais supplémentaires. L’affaire est renvoyée.

Enjeux pratiques

- **Entreprises évincées** : documentez la ventilation des charges variables et la quote-part de coûts fixes imputable au marché pour étayer le calcul.
- **Acheteurs publics** : anticipez une indemnisation évaluée au niveau global de l’entreprise, non sur les seuls surcoûts directs.
- **Experts et conseils** : construisez le calcul en bénéfice net réel, intégrant l’aléa d’exploitation et la durée d’exécution.

Pour approfondir, consultez notre expertise en droit des marchés publics et contentieux de l’éviction.